

Projet de Loi

SUR

L'ORGANISATION COMMUNALE.

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION COMMUNALE.



LÉOPOLD , roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

DU CORPS MUNICIPAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL ET DE LA DURÉE DES FONCTIONS DE SES MEMBRES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la composition du corps municipal.*

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de chaque commune se compose des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

ART. 2.

Lorsque le bourgmestre fait partie du conseil municipal, ce con-

seil, y compris les échevins, est composé de sept membres dans les communes de 1,000 habitans et au-dessous;

de 9	dans celles de	1,000 à 3,000
11	»	3,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 et au-dessus.

ART. 3.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés du centre, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer d'après la population le nombre de membres du conseil à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les électeurs de la commune concourent à l'élection, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la présente loi.

Il y aura, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 5.

Nul ne peut être conseiller s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur dans la commune.

Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les habitans domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus.

ART. 6.

Ne peuvent faire partie des conseils municipaux :

- 1° Les gouverneurs de province;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Les secrétaires-généraux des gouvernemens provinciaux;
- 4° Les commissaires de district et de milice;
- 5° Les employés salariés par la commune;
- 6° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

ART. 7.

Le roi nomme et révoque les bourgmestres, il les choisit dans le conseil ou en dehors; dans ce dernier cas ils n'ont que voix consultative au conseil.

ART. 8.

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le roi nomme et révoque les échevins; dans celles d'une population inférieure, ils sont nommés et révoqués par le gouverneur au nom du roi.

Les échevins sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Il y en a deux dans les communes au-dessous de 20,000 habitans,

trois dans les communes de 20,000 à 40,000 , quatre dans celles de 40,000 et au delà.

ART. 9.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

- 1^o Les individus dénommés à l'art. 6 ;
- 2^o Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix , y compris les officiers du parquet , les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et de commerce ;
- 3^o Les ministres des cultes ;
- 4^o Les militaires et employés militaires en activité de service ou en disponibilité ;
- 5^o Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;
- 6^o Les membres des administrations de bienfaisance et les employés salariés par ces administrations.

ART. 10.

Le bourgmestre et les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation des états, à charge d'en donner avis dans les 24 heures au gouvernement.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

ART. 11.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

ART. 12.

Les membres du corps municipal ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au 3^me degré inclusivement ; si les parens ou alliés à ce degré sont élus conseillers au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix sera seul admis au conseil ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé l'emportera.

La parenté survenue ultérieurement entre les membres du corps municipal n'emporte pas incompatibilité.

ART. 13.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

ART. 14.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire ; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin et de membre du conseil municipal ; néanmoins, dans les communes de moins de 3,000 habitans, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celui des fonctions de bourgmestre et de receveur, qui ne pourra avoir lieu en aucun cas.

ART. 15.

Il est interdit aux membres des conseils municipaux d'intervenir dans des procès dirigés contre la commune, comme avocat, ayoué, notaire ou homme d'affaires. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

SECTION II — *De la durée des fonctions des membres du corps municipal.*

ART. 16.

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Toutefois, les membres du conseil peuvent donner leur démission avant l'expiration de ce terme.

ART. 17.

Le bourgmestre et les échevins sont nommés pour le même terme de 6 ans. Le bourgmestre qui cesse de faire partie du conseil municipal n'en continue pas moins ses fonctions, mais les échevins qui se trouvent dans ce cas perdent cette qualité.

ART. 18.

Les démissions des conseillers et des échevins doivent être adressées au bourgmestre, qui en donne immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. 19.

Les membres sortans lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 20.

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer par décès, démission, perte des qualités requises ou autre cause, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion des électeurs.

ART. 21.

En cas de remplacement avant l'époque de l'élection triennale, les conseillers élus prennent au tableau le rang de ceux qu'ils remplacent, et ne peuvent rester en fonctions que jusqu'à l'époque de ladite élection.

ART. 22.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

L'arrêté de dissolution est motivé et contient l'époque de la réélection, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

Le roi, ou le gouverneur en son nom, désigne sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions d'échevins.

ART. 23.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis.

ART. 24.

Immédiatement après l'installation des conseils, ou lorsqu'en

vertu de la dissolution prononcée par le roi un conseil aura été renouvelé en entier, il sera décidé par la voie du sort à laquelle des séries appartiendra chaque membre; la série la moins forte sortira la première.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des électeurs communaux et des listes électorales.*

ART. 25.

Pour être électeur, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du code civil;
- 2° Avoir son domicile réel dans la commune au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;
- 3° Payer dans la commune, en contributions directes, y compris les patentes, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitans,	20 francs.
2,000 à 5,000,	30
5,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,	90
35,000 à 40,000 et au-dessus,	100

ART. 26.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour former ou parfaire son cens électoral; celles payées par la veuve comptent à celui de ses fils ou de ses gendres qu'elle désigne.

ART. 27.

Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens voulu, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 28.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

ART. 29.

Du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins dresse dans chaque commune une liste des

citoyens ayant droit de concourir à l'élection des membres du conseil.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune : elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 30.

Le collège susdit arrête la liste des électeurs et la fait afficher aux lieux ordinaires pour le 1^{er} dimanche du mois de janvier ; la liste reste affichée pendant 15 jours, et contient en regard du nom de chaque individu inscrit ses prénoms, la date de sa naissance et la nature de ses contributions jusqu'à concurrence du cens requis pour être électeur.

Une double liste est déposée au secrétariat de la commune et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 31.

Toute réclamation contre la composition de la liste doit être, avant le 1^{er} février, présentée, sous peine de déchéance, au conseil municipal, qui prononcera dans le délai de dix jours, et fera notifier dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

La notification se fait par un officier de police ou garde champêtre, au moyen de cette simple formule mise au bas de la décision.

Soit notifié à

Fait à le

Et signé

ART. 32.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé, ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, peut appeler à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques peut réclamer dans le même délai contre chaque inscription indue ; le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 33.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation ; si la demande est faite contre un tiers, les décisions seront motivées.

La communication de toutes pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 34.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial. Le secrétaire-général recevra la déclaration du recours; il en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et par le secrétaire-général.

Si le déclarant ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. Lorsque la déclaration sera faite par un fondé de pouvoirs spécial, le secrétaire-général observera la même forme. Dans ce dernier cas, le pourvoi demeurera annexé à la déclaration qui sera inscrite par le secrétaire-général sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le secrétaire-général enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire.

Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

SECTION II. — *Des assemblées des électeurs communaux.*

ART. 35.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le deuxième lundi du mois de mars, à 10 heures du matin.

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra être convoquée extraordinairement chaque année, à la même époque, à l'effet de pourvoir aux places de conseillers devenues vacantes par démission, décès ou autre cause.

ART. 36.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les électeurs seront convoqués par le bourgmestre de la manière suivante :

ART. 37.

La convocation sera faite à domicile et par écrit six jours au moins avant celui de l'assemblée; elle indiquera le lieu, l'heure et le motif de la réunion. La convocation sera faite en outre un jour de dimanche, selon les formes usitées, et à l'heure ordinaire des publications.

ART. 38.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections

dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par les sections de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections sera faite par le collège des bourgmestre et échevins qui en donnera connaissance par des billets de convocation.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 39.

Dans les communes où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; les quatre plus jeunes conseillers municipaux sont scrutateurs, et, en cas de dissolution du conseil, les quatre plus jeunes électeurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 40.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de 1^{re} instance, le juge de paix ou, s'il y en a plusieurs, le plus ancien d'entr'eux, et, en cas d'empêchement, le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs, et, dans le cas de dissolution du conseil, les quatre plus jeunes électeurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux. Ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 41.

Dans les communes non mentionnées aux deux articles qui précèdent, le bureau principal sera présidé par le bourgmestre ou, à son défaut, par l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes seront présidées par l'un des échevins suivant le rang d'ancienneté.

La députation permanente du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 42.

Dans toutes les sections, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué choisit le secrétaire.

ART. 43.

Les secrétaires des bureaux n'ont pas voix délibérative.

ART. 44.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée ; les électeurs seuls y sont admis ; ils exhiberont leurs lettres de convocation ou un billet d'entrée , délivré par le président du collège ou de la section ; ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulla force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ces réquisitions.

ART. 45.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal , ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de réunion , à l'ouverture de la séance ; le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 47 à 61 inclusivement de la présente loi , dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 47 à 61 inclusivement seront, en outre, affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

ART. 46.

Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire, et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

ART. 47.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle.

Toutefois , le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 48.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président , qui le dépose dans une boîte à deux serrures , dont les clefs sont remises l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 49.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes , l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire. L'une de ces listes sera signée par le président du bureau, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 50.

Il sera fait un appel des électeurs qui n'étaient pas présents. Ces opérations achevées , le scrutin est déclaré fermé.

ART. 51.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement ; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans , le scrutin pourra être annulé par le bureau , d'après la gravité des circonstances.

ART. 52.

Lors du dépouillement , un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin , le dépliera , le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 53.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections , le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté , proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

ART. 54.

Les bulletins blancs et ceux dans lesquels le votant se sera fait connaître sont nuls , ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 55.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 56.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'est prescrit ; mais les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas. Sont également valides les bulletins qui contiennent moins de noms.

ART. 57.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas , sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 58.

Nul n'est élu au 1^{er} tour du scrutin , s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 59.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au 1^{er} tour du scrutin , le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes , le plus âgé est préféré.

ART. 60.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante, par les membres du Bureau principal, les procès-verbaux des sections ainsi que la liste ou les listes des votans signées comme il est prescrit à l'art. 49, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

ART. 61.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 62.

Toute réclamation contre l'élection devra être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

ART. 63.

Elle sera remise par écrit, soit au bourgmestre, ou au secrétaire général du conseil provincial, qui seront tenus d'en donner récépissé au réclamant.

Il est défendu, à peine de faux, d'antidater ce récépissé.

ART. 64.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de celui de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave et qui laisserait du doute sur la manifestation réelle du vœu de la majorité des électeurs.

Passé le délai susdit, l'élection sera réputée valide, et le gouverneur transmettra à chacun des élus des extraits du procès-verbal d'élection.

Toutefois, en cas de réclamation contre la décision de la députation des états, le gouverneur ajournera cet envoi jusqu'à ce que le roi ait statué sur la réclamation.

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

ART. 65.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace convoque le conseil aussi souvent qu'il le juge utile au bien-être de la commune.

Il est tenu de le convoquer sur la demande d'un tiers des membres en fonctions.

ART. 66.

Sauf les cas d'urgence, la convocation sera faite par écrit et à

domicile au moins deux jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Toutes les propositions étrangères à l'ordre du jour doivent être remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au plus tard la veille de l'assemblée.

ART. 67.

Si, après une première convocation, le conseil ne se réunit pas, le bourgmestre en fera une seconde dans la forme prescrite par l'article précédent; elle contiendra, en outre, l'avis formel que le conseil délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 68.

Tous les ans, avant de s'occuper du budget, le bourgmestre fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de la séance seront indiqués par affiche.

ART. 69.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président, qui a la police de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; chaque fois qu'il y a partage, la voix du bourgmestre ou de son remplaçant est décisive, sauf le cas prévu par l'art. 7 de la présente loi concernant le bourgmestre.

ART. 70.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, lesquelles se font au scrutin secret à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. 71.

Les procès-verbaux sont rédigés, approuvés et signés séance tenante par le bourgmestre, le secrétaire et tous les membres du conseil qui y ont assisté.

Néanmoins il sera donné lecture à la séance suivante des procès-verbaux dûment transcrits.

ART. 72.

Aucun membre du conseil ne peut être présent à la délibération sur des objets qui l'intéressent personnellement ou comme chargé d'affaires, ou qui concernent ses parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

ART. 73.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune ou au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

ART. 74.

Le conseil délibère sur tout ce qui est d'intérêt communal et sur tout autre objet qui lui est soumis par l'administration supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une enquête, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable.

ART. 75.

Sont soumises à la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivans :

- 1° Les actions à intenter ou à soutenir ;
- 2° Le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux , ainsi que leur concession et leur partage ;
- 3° La répartition et le mode de jouissance du pâturage , affouage et fruits communaux , et les conditions à imposer aux parties prenantes ;
- 4° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;
- 5° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles , foires , marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique , ainsi que des droits de pesage , mesurage et jaugeage ;
- 6° Les alignemens de la voirie municipale , la reconnaissance , l'ouverture ou la suppression des chemins vicinaux ;
- 7° Les projets de construction , réparation et démolition des édifices communaux , ainsi que les travaux d'utilité et d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune ;
- 8° Les budgets des dépenses municipales et les moyens d'y pourvoir ;
- 9° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;
- 10° Les budgets et comptes qui doivent leur être présentés par les administrations des pauvres , établissemens de bienfaisance et de charité , ainsi que les autres institutions qui recevraient ou demanderaient un subside.

ART. 76.

Sont soumises à l'avis de la députation des états et à l'approbation du roi , les délibérations du conseil sur les objets suivans :

- 1° Les aliénations , échanges et transactions relatifs aux biens et droits immobiliers de la commune , les baux emphytéotiques , les emprunts et les constitutions d'hypothèques , le partage des biens indivis entre deux et plusieurs communes ou entre communes et des particuliers , à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire conformément au code civil ; les commu-

nes étant dans ce cas autorisées à y procéder devant le juge compétent sans être tenues à demander une autorisation spéciale.

Toutefois l'autorisation de la députation du conseil provincial est suffisante pour ces actes, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs, ou le 10^e du budget des voies et moyens pour autant que ce dixième ne dépasse pas 20,000 francs.

2^o Les péages et droits de passage à établir dans la commune, en se conformant aux lois sur la matière.

3^o Les donations et legs de biens meubles ou immeubles faits à la commune, aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles et établissemens communaux, pour autant que la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente sera suffisante lorsque la valeur des donations et legs n'atteindra pas cette somme.

En cas de réclamation de la part des héritiers ou ayant-droit du donateur ou du testateur, ou de la part de la commune, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation ou la repudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

4^o Les demandes en autorisation d'acquérir des droits immobiliers faites par les mêmes établissemens.

Néanmoins l'approbation de la députation suffira lorsque la valeur n'atteindra pas la somme de 3,000 francs.

5^o Les réglemens, les tarifs et le mode de perception de l'octroi.

ART. 77.

Le conseil peut faire des réglemens municipaux d'administration intérieure et ordonnances de police.

Les réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou réglemens d'administration générale.

Ces réglemens et ordonnances sont abrogés de plein droit si dans la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil en transmet des expéditions à la commission permanente, dans les quarante-huit heures qu'ils auront été arrêtés.

Ces ordonnances et réglemens, signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire, seront, s'il y a lieu, publiés au nom des bourgmestre et échevins, et il y sera fait mention qu'ils ont été arrêtés par le conseil.

Les conseils municipaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, pour autant qu'une loi n'en ait pas fixé. Ces peines ne peuvent excéder une amende de 50 fr. et un emprisonnement de trois jours, ou, si la commune compte moins de 5,000 habitans, une amende de 25 fr. et un jour d'emprisonnement, soit séparément, soit cumulativement.

Ces réglemens ne pourront être mis à exécution sans avoir préalablement été approuvés par le roi sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 78.

Le conseil, s'il y a lieu, d'après les lois ou conditions et contrats existans, accorde aux fermiers des propriétés, passages d'eau, barrières ou autres droits, les remises que ces fermiers ont droit de réclamer; mais, lorsqu'il s'agira de remises ou diminutions de prix qui, sans être formellement stipulées, pourraient être réclamées par les fermiers comme dans les cas prévus par les articles 1722, 1769 et

1773 du code civil, ou pour tout autre motif de droit ou d'équité, le conseil ne pourra les accorder que sous l'approbation de la députation permanente.

ART. 79.

Le conseil nomme :

1^o Les employés de tout grade des taxes municipales.

2^o Les membres des administrations et des hospices publics, ou établissemens de charité et de l'administration générale des pauvres, pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement par les actes de fondation.

Cette nomination a lieu sur la présentation d'un nombre double de personnes, laquelle sera faite par l'administration de ces établissemens et sera augmentée d'un nombre égal de candidats à y joindre par les bourgmestre et échevins.

Cette nomination sera en outre soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

3^o Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux.

4^o Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune.

5^o Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

6^o Les instituteurs salariés par la commune.

7^o Tous les employés ressortissant à l'administration municipale et dont la présente loi n'a pas attribué la nomination à l'autorité supérieure.

ART. 80.

Le conseil présente des candidats pour les places dont la nomination est réglée par les articles 101, 111, 122 et suivans.

ART. 81.

Le gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions des conseils municipaux. Dans ce cas, la députation permanente décide si la suspension peut être maintenue sauf l'appel au roi, soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 40 jours, la suspension est levée.

ART. 82.

Les délibérations des conseils municipaux, qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, seront considérées de plein droit comme approuvées si, dans le délai de 40 jours après la réception des pièces aux bureaux de l'administration provinciale, le gouvernement n'y a pas mis opposition.

ART. 83.

Le roi peut en tout temps annuler les actes des autorités municipi-

pales, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Dans tous les cas où le gouvernement annulera une résolution du conseil municipal devenue légalement exécutoire, il sera tenu d'accorder aux tiers une juste indemnité pour les dommages réels qu'ils en éprouvent.

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

ART. 84.

Le bourgmestre préside le collège ; les résolutions sont prises à la majorité des voix ; chaque fois qu'il y a partage, la voix du président est décisive.

Si deux personnes seulement (y compris le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace) sont présentes à l'assemblée, l'affaire, en cas de partage, sera remise à une autre assemblée plus nombreuse ; cependant, dans le cas où ce retard ne pourrait pas avoir lieu sans préjudice, la voix du bourgmestre ou de celui qui le remplace sera encore décisive.

ART. 85.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des délibérations du conseil municipal dûment approuvées dans les cas où cette approbation est requise ;

2° De la police municipale et rurale et de l'exécution des réglemens qui la concernent ;

3° De l'administration et conservation des établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont destinés à l'usage de ses habitans ;

4° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

7° De la surveillance de la comptabilité ;

8° De l'administration des finances et des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de leurs droits ;

9° De la surveillance de tous les employés salariés par la commune ;

10° Et en général de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitans.

Il est chargé en outre des fonctions spéciales qui lui sont conférées par les lois en vigueur.

ART. 86.

Dans les cas prévus par l'article suivant de la présente loi, lorsque le moindre retard pourrait occasioner du danger ou des dom-

mages pour les habitans , le bourgmestre et les echevins peuvent faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Néanmoins , l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

ART. 87.

Dans le cas d'émeute, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique , outre les moyens ordinaires de police , le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

ART. 88.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police , les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre , à peine d'y être contraints par la force , sans prejudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. 89.

Le bourgmestre, ou un des échevins désigné à cet effet par le bourgmestre, est particulièrement chargé, en se conformant aux lois sur la matière, de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état-civil. Il peut avoir à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune qu'il nomme et congédie après en avoir référé au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance entière des hospices , bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. Il en est de même de tous les établissemens qui reçoivent des subsides de la caisse municipale ; à cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 91.

Les bourgmestre et échevins ou l'un d'eux vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse du receveur de la commune.

ART. 92.

Les publications , actes publics et correspondance de la commune se font au nom des bourgmestre et échevins , et sont signés par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace , et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

ART. 93.

Les traitemens actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourront être faites par la députation permanente des conseils provinciaux. Il pourra en être défalqué une partie, dont la quotité sera fixée par la députation permanente pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre de séances auxquelles ils auront assisté ; au moyen de ces traitemens ils ne pourront jouir d'aucun émolument, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. 94.

Les bourgmestres porteront, pour signe distinctif dans l'exercice de leurs fonctions, une écharpe aux couleurs nationales en sautoir.

Les échevins porteront l'écharpe à la ceinture.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU BOURGMESTRE

ART. 95.

Le bourgmestre agit seul et comme agent du gouvernement pour tout ce qui a rapport à la publication, et à l'exécution dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale.

Dans tous les autres cas, il agit de concert avec les échevins comme agens de la commune.

ART. 96.

En cas de maladie, d'absence ou d'autres motifs d'empêchement du bourgmestre, ainsi qu'en cas de vacance temporaire, ses fonctions seront remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations.

ART. 97.

En cas de maladie, d'absence ou d'autres motifs d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre de suffrages obtenus lors de l'élection.

ART. 98.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces

fonctions lui sera alloué , à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

ART. 99.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit, pendant un mois ou plus long-temps, les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE IV.

DU SECRÉTAIRE.

ART. 100.

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le roi nomme et révoque les secrétaires.

Dans les autres communes les secrétaires sont nommés et révoqués par les gouverneurs au nom du roi.

ART. 101.

Les nominations se font sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal , auxquels le collège des bourgmestre et échevins pourra en ajouter un 3^me.

ART. 102.

Les secrétaires peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation permanente pour un terme de 2 mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

ART. 103.

En cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement de courte durée, le secrétaire est remplacé par un membre du conseil municipal que le bourgmestre désigne à cet effet.

ART. 104.

Lorsque l'absence ou l'empêchement durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 105.

Le secrétaire jouit d'un traitement annuel à charge de la caisse communale; ce traitement est fixé par la députation du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal.

ART. 106.

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil municipal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes

les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne.

Les actes ainsi transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 107.

Le secrétaire est obligé de tenir un répertoire à colonnes sur lequel il inscrira jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de l'administration communale, qui doivent être enregistrés sur minute, conformément aux lois, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

ART. 108.

Le secrétaire contresigne les mandats sur la caisse communale ainsi que tous les actes et contrats passés ou consentis par l'administration communale, et qui, en vertu des lois, ne sont pas exempts de l'enregistrement.

ART. 109.

Le secrétaire est en outre tenu de se conformer aux instructions qui peuvent lui être données soit, par le bourgmestre, soit par l'autorité supérieure.

CHAPITRE V.

DU RECEVEUR.

ART. 110.

Dans les communes de 3.000 habitans et au-dessus, le receveur est nommé et révoqué par le conseil municipal, qui peut également le suspendre de ses fonctions pour un terme de deux mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

ART. 111.

Dans les communes d'une population inférieure, la députation nomme et révoque le receveur et peut le suspendre de ses fonctions.

La nomination se fait sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

Ledit conseil peut, dans des circonstances graves, prononcer la suspension du receveur, sauf à en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. 112.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs lorsque les revenus s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs ; 800 francs quand les reve-

nus s'élèvent de 6,000 à 10,000 fr.; 1,600 fr. lorsque les revenus sont de 10,000 à 20,000 fr.; un douzième du montant des revenus lorsque ceux-ci surpassent 20,000 fr.

ART. 113.

La commission permanente du conseil provincial règle, sur la proposition du conseil municipal, immédiatement après la nomination de chaque receveur, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

ART. 114.

Dans les communes où les revenus ne s'élèvent pas à 2,000 fr., le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente.

ART. 115.

Les revenus qui serviront de base pour établir la quotité des cautionnements, seront ceux portés dans les derniers budgets.

ART. 116.

Les actes de cautionnements seront passés devant notaire; ils ne seront pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes, tels qu'inscription, estimation, sont à la charge des receveurs.

ART. 117.

S'il survenait un déficit dans la caisse d'un receveur municipal, chargé de percevoir les impôts de l'état, la somme due à l'état sera d'abord prélevée sur son cautionnement, jusqu'à la concurrence de la quotité dont le cautionnement devait être augmenté du chef des accises; si le cautionnement n'avait pas été fourni, ou s'il ne l'avait pas été jusqu'à la quotité prescrite, les membres du conseil municipal seront personnellement responsables du déficit, jusqu'à cette quotité.

ART. 118.

Lorsqu'à raison d'augmentation des revenus, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement n'est pas suffisant, le receveur devra fournir dans un temps limité un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 119.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme déchu de ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 120.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales, et d'acquitter les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou de chaque crédit spécial.

ART. 121.

La députation permanente fixe le traitement des receveurs communaux sur la proposition des conseils municipaux.

CHAPITRE VI.

DE LA NOMINATION DE QUELQUES AGENS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

ART. 122.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, de concert avec le procureur du roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 123.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou du consentement du conseil municipal.

ART. 124.

Les fonctions des commissaires de police sont définies par le code d'instruction criminelle et autres lois en vigueur.

ART. 125.

Les inspecteurs et les agens subalternes de la police sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 126.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du roi.

Le roi nomme les officiers.

ART. 127.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les candidats présentés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

ART. 128.

La députation permanente du conseil provincial nomme les gardes des bois communaux parmi les candidats présentés par le conseil municipal : elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

TITRE III.

DÈ L'ADMINISTRATION DES BIENS ET REVÈNUS DE LA COMMUNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHARGES ET DÉPENSES COMMUNALES.

ART. 129.

Le conseil municipal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

- 1° L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil, et la moitié des frais des tables décennales ;
- 2° L'abonnement au Bulletin des lois et au Mémorial administratif ;
- 3° Les contributions assises sur les biens communaux ;
- 4° Les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles résultantes de condamnations judiciaires à sa charge ;
- 5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire et du receveur et autres employés de la commune ;
- 6° Les frais de bureau de l'administration municipale ;
- 7° L'entretien de la maison commune, ou le loyer de la maison qui en tient lieu ;
- 8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de police municipale, dans les communes où ces établissemens sont situés ;
- 9° Les secours aux hôpitaux, hospices et aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques d'église et aux consistoires, en cas d'insuffisance constatée de leurs moyens ;
- 10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à charge des communes ;
- 11° Les frais de recensement de la population ;
- 12° Les frais et dépenses des chambres de commerce et de fabrique ;
- 13° Les traitemens des commissaires et agens de police et des gardes champêtres, et autres dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;
- 14° Les frais d'impression nécessaires pour les élections municipales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ;
- 15° Les pensions accordées aux employés des communes.

ART. 130.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la

proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par arrêté royal sur l'avis de la députation du conseil provincial. Néanmoins, dans les cas urgens, la députation permanente prononcera, sauf toutefois l'appel au roi.

ART. 131.

Dans tous les cas où les communes chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant l'allocation en tout ou en partie, la députation permanente portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Si, dans le même cas, le conseil municipal alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil municipal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

CHAPITRE II.

DES RECETTES COMMUNALES.

ART. 132.

Le conseil est tenu de porter annuellement aux budgets des recettes les revenus de la commune et spécialement les suivans :

1^o Les revenus, fermages, rentes, intérêts et autres produits des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes ;

2^o Le produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics; les droits de stationnement sur la voie publique, ainsi que les droits de voirie ;

3^o Les droits de pesage, mesurage et jaugeage publics ;

4^o Le produit des droits de péage communaux légalement établis ;

5^o Le produit des centimes additionnels sur les contributions foncières et personnelles et les patentes, affectés aux communes ;

6^o Le montant approximatif des amendes dont le produit est attribué aux communes par les lois sur la garde civique ou autres, et par les réglemens de police.

ART. 133.

Lorsque les revenus ou ressources d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses annuelles nécessaires, le conseil municipal peut voter une contribution permanente ou temporaire, ou un emprunt.

Aucune imposition, aucun emprunt ne peut être établi sans le consentement du roi, et de l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 134.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution sera accordée, les projets des rôles de contributions seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la

commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le bourgmestre et les échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil municipal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. 135.

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente, qui prononcera après avoir entendu le conseil municipal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 136.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 137.

Les centimes additionnels aux contributions directes ou aux accises seront recouvrés conformément à la loi du 12 juillet 1821, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'état.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et les impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. 138.

Nulle commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation expresse de la députation permanente du conseil provincial, sauf toutefois le recours au roi, en cas de refus d'autorisation.

Toutefois le bourgmestre et les échevins peuvent, avant de l'avoir obtenue, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 139.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en

vertu d'une nouvelle autorisation de la députation du conseil provincial.

ART. 140.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si plusieurs habitans offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès, et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 141.

Lorsque les droits propres à une section de commune deviennent l'objet d'une action judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé par la section un conseil particulier et temporaire.

Ce conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal.

Dans ce conseil sectionnaire entrent, de droit, les membres du conseil municipal en exercice et domiciliés dans la section.

Il est complété par voie d'élection dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par les articles 36 à 64 inclusivement de la présente loi, pour l'assemblée des électeurs communaux.

Toutefois la disposition de l'art. 27 de la présente loi, qui fixe le minimum des électeurs communaux et celle de l'art. 18, qui détermine les exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section.

Le conseil particulier d'une section de commune, ainsi formé, procède à l'élection d'un président parmi les membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller municipal qui a présidé l'assemblée des électeurs sectionnaires.

La délibération du conseil particulier de section est inscrite immédiatement après le procès-verbal; si l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

ART. 142.

Le conseil municipal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de septembre, à l'effet de délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

ART. 143.

Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent. Lesdits comptes sont définitivement arrêtés par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 144.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance.

Ils sont, en outre, publiés dans les communes pendant les dix derniers jours du mois de septembre de chaque année.

Cette publication sera faite par affiches imprimées, toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs ; ils pourront l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. 145.

Les budgets des communes doivent, à la diligence des bourgmestres et échevins, être soumis à l'approbation de la députation permanente, qui les arrête.

Les administrations municipales sont tenues, en soumettant leurs budgets à l'approbation de la députation du conseil provincial, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 146.

Les budgets doivent être transmis à l'autorité supérieure avant le 15 octobre de chaque année.

La députation permanente enverra des commissaires spéciaux, aux frais des chefs des administrations qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

ART. 147.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration municipale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée au budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 148.

Aucun paiement sur la caisse municipale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 149.

Toutefois le conseil municipal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente.

Dans le cas où le moindre retard occasionerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil municipal.

ART. 150.

Les mandats sur la caisse communale doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

ART. 151.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente du conseil provincial en délibère, et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient à cet égard lieu de mandat, et le receveur de la commune est obligé d'en acquitter le montant.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 152.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles devront avoir lieu les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections.

ART. 153.

Les bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaire et receveur communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

